



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 19 SEP. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2011
codifiant l'ensemble des prescriptions associées à
l'autorisation d'exploiter de la société FRUPREP
France pour son établissement d'Apt, modifiant les
conditions d'exploitation du site**

du

19 SEPT 2016

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 « combustion », modifié notamment le 26 août 2013,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2011 codifiant l'ensemble des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter de la société FRUPREP France pour son établissement d'Apt,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le courrier préfectoral du 17 octobre 2013 relatif à l'arrêt de la tour aéroréfrigérante,
- VU les courriers de la société FRUPREP France en date des 6 janvier et 25 février 2015 demandant la modification de son arrêté d'autorisation en date du 6 juin 2011,
- VU le courrier de la société FRUPREP France en date du 16 juin 2016 déclarant la rubrique 4802-2a relative aux équipements frigorifiques utilisant des fluides produisant des gaz à effet de serre,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 juin 2016,
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 21 juillet 2016,
 VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 26 juillet 2016
CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à accroître les risques et les nuisances générées par les activités de la société FRUPREP France,
SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1

La liste des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Autorisé
2220-B-2a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B- Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2.a – supérieure à 10 t/j.	27 tonnes/jour
1511-3	D	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	10 500 m ³
2910-A-2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	4 MW

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Autorisé
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	56,3 kW
4802-2a	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 2 – Emplois dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 300 kg.	473,5 kg

ARTICLE 2

Le récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection à l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé est remplacé par le récapitulatif suivant :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1.1.1	Auto-surveillance des émissions atmosphériques	Tous les 2 ans
9.2.3.1	Auto-surveillance des eaux résiduaires	En continu, journalière et hebdomadaire
9.2.3.1	Auto-surveillance des eaux résiduaires : mesures comparatives	Semestrielle
9.2.7.1	Auto-surveillance des niveaux sonores : mesures périodiques	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
8.1.11	Bilan annuel	Avant le 30 avril de l'année en cours
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance	Mensuelle

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %.

Concentrations instantanées en mg/m ³	Poussières	SO _x en équivalent SO ₂	NO _x en équivalent NO ₂
Conduite n° 1 : Évacuation chaudière	5	35	225

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé relatif aux caractéristiques générales de l'ensemble des rejets aqueux sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 10,5, **sauf pour les effluents rejetés à la station d'épuration collective,**
- pH : >5,5 **pour les effluents rejetés à la station d'épuration collective,**
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 5

Les prescriptions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé relatif aux rejets dans une station d'épuration collective sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau de la société APTUNION, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet : n° 3 (Cf. paragraphe 4.3.5).

Débit de référence	Moyen journalier : 160 m ³ /j		Maximum journalier : 300 m ³ /j	
	Concentration journalière (mg/l)		Flux journalier (kg/j)	
	Moyenne	Maximale	Moyen	Maximum
Demande chimique en oxygène (DCO)	6000	7500	1000	1200
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	3000	3750	500	600
Matière en suspension totale (MEST)	900	1200	150	180
Azote global	60	75	10	12
Phosphore totale	12	15	2	2,4

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses (moyens réalisés sur 24 heures).

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 6

Les prescriptions des articles 8.1 à 8.1.14 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé relatifs à la prévention de la légionellose sont supprimées.

ARTICLE 7

Au titre 8 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé est créé l'article 8.1 relatif aux équipements frigorifiques :

Article 8.1 : Equipements frigorifiques

8.1.1.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydro-chlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

8.1.2. Contrôle de l'accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.

8.1.3. Étiquetage des équipements contenant les fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

8.1.4. État des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

8.1.5. Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département.

+

8.1.6. Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

8.1.7. Air

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables, afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement. N° 517/2014.

8.1.8. Déchets

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

8.1.9 Risques

8.1.9.1 Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;

8.1.9.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Apt et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9: Délais et voies de recours

Recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Apt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le

19 SEP. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Thierry DBMARET

ANNEXE

Article L514-6 (Modifié par [LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 143](#))

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 (Créé par [Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2](#))

Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27](#) et [L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de [l'article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6](#), [L. 214-10](#) et [L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.